## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19320717\* belge



Déposé

07-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727870281

Nom

(en entier): ADRILEA

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Fonds 37

: 1440 Braine-le-Château

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il semble d'un acte recu par Moyersoen Nicolas, notaire à Aalst, le 7 juin 2019 que: 1. Monsieur DEROOSE Jan Adriaan, né à AROLSEN (Duitsland (Bondsrep.)) le cinq juin mil neuf cent soixantesept et son épouse 2. Madame GABRIËL Patricia Lea Elisa, née à Anderlecht le vingt-deux octobre mil neuf cent septante et un, demeurant ensemble à 1440 Braine-le-Château, Rue des Fonds 37. (marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage et complété par une modification suivant acte passé devant le notaire Koen Diegenant te Buizingen le 22 mars 2012. Non modifié à ce jour) 1. ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée, dénommée " ADRILEA", ayant son siège à 1440 Braine-le-Château, Rue des Fonds 37 aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (€ 5.000,00).

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (€ 50,00) chacune, comme suit : - par monsieur Deroose Jan : quatre-vingt (80) actions, soit pour quatre mille euros (€ 4.000,00); - par madame Gabriël Patricia : vingt (20) actions, soit pour mille euros (€ 1.000,00) euros Soit ensemble: cent (100) actions ou l'intégralité des apports. Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq mille euros (€ 5.000,00) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque « Belfius ».

## Extraits des statuts.

Article 1: Nom et forme La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "ADRILEA". Elle peut également utiliser l'appellation commerciale suivante : « Renovatiewerken Gabriël »

Article 2. Siège Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La consultance, le conseil technique, les missions de supervision, de contrôle ou de coordination de chantiers dans le secteur de la construction:
- L'intermédiation en matière contractuelle du secteur de la construction;
- Les relations publiques pour compte de tiers ;
- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat, l'apport, la construction ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'aménagement, l'équipement, l'embellissement, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection, l'exploitation de tous biens immeubles en Belgique ou à l'étranger ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement avec cet objet et qui sont de nature à favoriser, immédiatement ou à terme indéfini, l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient un droit ou une jouissance sur ces biens immeubles;
- La location de bien meubles corporels détenus en propriété, en location financement, en droit d' usage quelconque ou la sous location de tels biens;
- La gestion technique ou administrative de tous biens meubles ou immeubles, pour compte propre ou compte de tiers;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- La promotion immobilière en général;
- Toute activité en rapport avec l'entreprise générale de construction ainsi que toutes transformations ayant un lien quelconque avec la construction dont, l'entreprise générale de construction avec coordination des travaux par sous -traitants comprenant notamment la construction, la réparation, l'amélioration en tout domaine généralement quelconque, que ce soit gros-œuvre, maçonnerie, plomberie, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie, carrelages, plafonnage, menuiseries et autres dont notamment les activités de l'entreprise :
- de démolition d'immeubles et autres constructions, et travaux préparatoires ;
- De déblayage et nettoyage de chantiers
- De coordination de travaux par sous-traitants;
- L'achat et la vente, en gros ou au détail, de tous matériaux généralement quelconques ayant un lien direct ou indirect avec l'activité reprise ci-dessus;
- L'achat et la vente, en gros ou au détail, à l'état neuf ou d'occasion, de tout matériel destiné au secteur de la construction, de matériel de génie civil, de matériel agricole ou horticole et de remorques de transport;
- L'entretien et la réparation de tout matériel destiné au secteur de la construction, de matériel de génie civil, de matériel agricole et horticole et de remorques de transport;
- La location de matériel, échafaudages et machines avec ou sans opérateur destinés au secteur de la construction, de matériel de génie civil, de matériel agricole et horticole et de remorques de transport;
- L'étude, Le conseil, l'expertise et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites ;
- Pour son compte propre l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations ;
- La réalisation de toutes opérations de gestion, l'exécution de mandats et fonctions en rapport direct ou indirect avec l'objet de la société ;
- L'acquisition, l'utilisation, le développement et le traitement de brevets, licences, royalties et marques commerciales.
- La gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation de celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprise. Elle peut réaliser son objet en Belgique ou ailleurs, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui conviennent. La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. La société peut aussi assumer des mandats d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. L'organe de gestion a compétence pour interpréter l'objet social. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Représentation des capitaux propres par les actions Les capitaux propres sont représentés par cent (100) actions. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Compte de capitaux propres statutairement indisponible. Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds Les actions doivent être libérées à leur émission.

**Article 12. Organe d'administration.** La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur

Volet B - suite

statutaire. L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Tenue et convocation de l'assemblée générale II est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire, le 2 juin à 16.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 18. Admission à l'assemblée générale Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : - le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ; les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

Article 23. Exercice social L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Article 24. Répartition - réserves** Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

**Article 25. Dissolution** La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Répartition de l'actif net Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

- 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 2 juin 2021.
- 2. Adresse du siège. L'adresse du siège est situé à: 1440 Braine-le-Château, Rue des Fonds 37.
- 3. Désignation de l'administrateur. L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un. Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée: monsieur Deroose Jan prénommé, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré.
- **4. Commissaire** Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.
- **5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation** Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 mai 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.
- **6. Pouvoirs** Boekhoudkantoor Bockstael te 9500 Moerbeke, Edingseweg 319, vertegenwoordigd door Thomas Louvet, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque

Volet B - suite

carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique Notaire N Moyersoen

Déposé ensemble avec: l'expédition conforme de l'acte constitution dd. 07.06.2019; première version des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").